

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

14 JUIN 2001

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme du premier degré de l'enseignement secondaire a été initiée en 1993 et progressivement réalisée dans les années qui ont suivi.

Elle a été confortée dans le décret du 24 juillet 1997, dit décret « missions ».

Conformément à l'engagement pris dans la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement a effectué une « évaluation des procédures de remédiation du premier degré du secondaire ». Fort des résultats de cette évaluation, il entend maintenant, comme il s'est engagé à le faire, y « apporter les corrections nécessaires ».

Cette évaluation pointe les éléments essentiels suivants :

— Durant les quatre dernières années scolaires, le pourcentage d'attestations A (réussite sans restriction) est en constante diminution pour les années certifiées du premier degré et pour chacune des années des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement général;

A titre d'information, les données fournies par l'Administration montrent les pourcentages suivants :

	Attestations A		
	997/1998	1998/1999	1999/2000
2C	76,1	74,1	72
3e C	66,6	59	57,8
3G	74,8	72,8	71,8
4G	70,4	68,5	66,2
5G	84,7	82,9	81,7
6G	95,3	93,2	92,7
3TT	63	65,2	61,9
4TT	69,1	64,1	64,9
5TT	80,5	76,2	77,6
6TT	92,9	90,6	92,8
3TQ	69,5	69,4	65,1
4TQ	77,7	75,9	72,1
5TQ	72,3	70,5	66,3
6TQ	90	89,5	86,8
7TQ	77,6	71,4	74,6
3P	69,9	71	69,1
4P	81,2	81,8	79,9
5P	74,2	73,2	74,6
6P	87,9	86,6	84,3
7PA	92,3	100	91,7
7PB	83,7	86,1	85,8
7PC	75,4	77,3	69,1
Total général pour chacune des filières	64,7	62,9	61,2

— Chacun des acteurs consultés (directions, enseignants, élèves, parents, CPMS, syndicats) estime que le soutien pédagogique et les remédiations à apporter aux élèves en difficulté doivent pouvoir être mis en œuvre dès le début du secondaire et qu'il est inadéquat d'attendre la fin du premier degré pour ce faire;

— L'ensemble des personnes concernées par cette évaluation évoque d'une part les difficultés rencontrées sur le terrain pour organiser de façon pertinente ce soutien pédagogique et ces remédiations, faute de moyens nécessaires, et d'autre part le besoin d'accompagnement des enseignants dans leur réflexion sur les pratiques qu'ils mettent (ou voudraient mettre) en œuvre notamment en termes de pédagogie différenciée et d'évaluation formative.

Le présent décret vise donc à donner plus de souplesse à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et à accroître l'autonomie, donc la responsabilité, des équipes pédagogiques à ce propos.

Il veut offrir aux enseignants la possibilité de répondre mieux et plus rapidement aux élèves en difficulté et d'aider ainsi ceux-ci à atteindre, tous, les socles de compétences. L'aide personnalisée, la remédiation et le soutien pédagogique dont les élèves doivent pouvoir bénéficier sont bien évidemment mis en place dès que la difficulté surgit, en cours d'année. Cependant, pour certains de nos élèves, une année complémentaire — qui est un des dispositifs pédagogiques permettant d'aider le jeune — s'avère nécessaire dès la fin de la première année, pour d'autres, cette année complémentaire doit pouvoir être accomplie après la deuxième année commune.

Les dispositions actuelles ne permettent donc pas suffisamment de prendre en compte, durant le cycle du premier degré, la diversité des rythmes d'apprentissage. Il n'est pas possible d'insérer entre la première et la deuxième année du degré une année complémentaire durant laquelle l'élève pourrait surmonter ses difficultés d'apprentissage: la structure actuelle du premier degré oblige à reporter la récupération des lacunes graves à une année obligatoirement située après la deuxième année commune.

Le présent décret conserve en outre aux élèves inscrits dans l'année complémentaire, la possibilité de réussir le degré en deux ans puisqu'il organise les modalités potentielles de transfert de cette classe vers la deuxième année commune d'une part et donne à tous la chance

d'obtenir la certification du degré au terme de cette année complémentaire.

Il s'inscrit donc bien dans la volonté du décret « missions » que chaque établissement d'enseignement puisse *« permettre à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée »*.

En outre, pour que les établissements aient les moyens de mettre en œuvre cette politique ambitieuse, nous conservons au sein de ce cycle d'apprentissage, reconnu par tous comme essentiel pour l'évolution scolaire de nos élèves, le total des périodes auxquelles les inscriptions de ceux-ci lui donnent droit.

Il s'agit en effet de favoriser, par tous les moyens disponibles, la possibilité pour un établissement de créer ou de maintenir un encadrement pertinent et efficace au profit de tous les élèves du premier degré.

Enfin, le décret prévoit également une augmentation du nombre de jours disponibles pour la formation continuée des enseignants, portant sur les compétences nécessaires à la mise en œuvre de notre politique tout en conservant aux élèves leur droit à l'instruction et à l'encadrement pédagogique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise la notion d'« année complémentaire » et la démarque totalement de celle de « redoublement », à laquelle elle ne peut s'apparenter d'aucune manière. La définition proposée implique, durant l'année complémentaire, la mise en place d'un dispositif d'apprentissage personnalisé, répondant aux besoins spécifiques de l'élève. Il bannit clairement l'organisation d'une année qui ne constituerait qu'une reproduction de ce qui a été fait l'année précédente.

Cet article introduit la notion de « Conseil de guidance » et en définit la composition.

Article 2

L'alinéa 1^{er} définit les missions du Conseil de guidance en tant qu'organe de réflexion et d'analyse globale de l'organisation et de la mise en oeuvre des remédiations au sein du 1^{er} degré.

Il prévoit que le Conseil de classe, avant chaque réunion du Conseil de guidance, rédige un rapport sur base duquel le Conseil de guidance établira les rapports de compétences.

En outre, le Conseil de guidance informe régulièrement, soit après chacune de ses réunions, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

L'alinéa 2 prévoit que, pour chacun des élèves de 1^{re} A pour lesquels le Conseil de guidance aurait diagnostiqué des difficultés spécifiques telles qu'une année complémentaire pourrait éventuellement être décidée lors du Conseil de classe, une consultation préalable à celui-ci est organisée avec l'élève concerné et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Cette consultation vise à favoriser le nécessaire échange d'informations et de clarification relatif au parcours scolaire de l'élève entre celui-ci, ses parents et l'équipe pédagogique d'une part et à permettre au Conseil de classe de prendre sa décision sur base de toutes les informations nécessaires d'autre part.

Article 3

Cet article affirme l'autonomie laissée aux établissements en ce qui concerne les modalités d'organisation de l'année complémentaire.

Par ailleurs, il conforte la définition de l'année complémentaire en indiquant clairement que le plan d'apprentissage de cette année est déterminé pour chaque élève individuellement et que ce plan peut être adapté en fonction de l'évolution de l'élève. Ce plan d'apprentissage est donc déterminé en fonction du projet individuel prévu pour et avec l'élève.

Enfin, cet article renforce encore le nécessaire échange d'informations et de clarification relatif au parcours scolaire de l'élève entre celui-ci, ses parents et l'équipe pédagogique.

Article 4

L'alinéa 1^{er} confirme la compétence du Conseil de classe à orienter l'élève, pour la suite de son cursus scolaire.

Il peut, sur base d'un rapport de compétences motivé, soit permettre à l'élève d'accéder à la deuxième commune, soit décider de l'orienter vers une année complémentaire. Dans tous les cas, pour l'élève qui éprouve des difficultés, une aide pédagogique sera mise en place. Il s'agit aussi de permettre à l'élève de savoir où il en est dans l'acquisition des compétences et, le cas échéant, pourquoi il n'a pas réussi la première année.

Enfin, sur base de ce rapport de compétences, le Conseil de classe peut également conseiller à l'élève une orientation qui lui conviendrait mieux dans la poursuite de ses études en fonction de ses compétences et de ses aptitudes.

Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret « missions » est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de cet article.

Article 5

Cet article reprend les différents cas de figure se présentant à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement secondaire. Soit le Conseil de classe délivre à l'élève une attestation de réussite sans ou avec restriction (attestation A ou B), soit il décide de l'orienter vers une année complémentaire. Cette dernière hypothèse est uniquement possible lorsque l'élève n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.

Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret « missions » est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, de cet article. Elle est également d'application pour le 1^o lorsqu'il s'agit d'une décision de réussite avec restriction, mais il n'a pas été nécessaire de le préciser ici, car cette hypothèse est déjà prise en compte par les dispositions du décret « missions ».

Article 6

Cet article offre à l'élève, inscrit dans l'année complémentaire située après la première année, la possibilité d'intégrer la deuxième année commune en cours d'année. Il s'agit de prendre en compte l'évolution de l'élève qui a rapidement pu combler les lacunes constatées en fin de première année et de lui permettre de parcourir le cycle du premier degré en deux ans. Il s'agit donc d'une véritable adaptation au rythme d'apprentissage de l'élève.

Le premier alinéa précise les conditions dans lesquelles l'admission en deuxième année peut être envisagée et acceptée en cours d'année :

— le Conseil de classe — ayant constaté l'excellente évolution de l'élève — propose le transfert vers la deuxième commune;

— le Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS, émet un avis favorable quant à cette proposition;

— les parents marquent leur accord;

— le transfert doit être effectué avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours afin de donner à l'élève même comme à la classe et à l'équipe pédagogique qui va l'accueillir les meilleures chances d'intégration possibles.

Le deuxième alinéa consacre l'autonomie des établissements quant à l'organisation du suivi et du soutien pédagogique à prodiguer à l'élève intégré, en cours d'année, en deuxième année commune.

Article 7

Cet article offre à l'élève, inscrit en deuxième année commune, la possibilité d'intégrer l'année complémentaire en cours d'année. Il s'agit de prendre en compte, le plus rapidement possible, les difficultés que l'élève rencontre, de l'aider à combler les lacunes constatées et ainsi lui conserver la possibilité de parcourir le cycle du premier degré en deux ans. Il s'agit donc, encore ici, d'une véritable adaptation au rythme d'apprentissage de l'élève.

Le premier alinéa précise les conditions dans lesquelles l'intégration dans l'année complémentaire peut être envisagée et acceptée en cours d'année.

Article 8

Cet article précise le type d'attestation que peut délivrer le Conseil de classe au terme de l'année complémentaire située soit après la première soit après la deuxième année, en fonction de l'évolution de l'élève et du niveau de compétences qu'il a atteint. Lorsqu'il délivre une attestation de réussite, il peut s'agir soit d'une attestation de réussite sans restriction (attestation A) soit d'une attestation de réussite avec restriction (attestation B).

Cet article conforte encore la notion de parcours différencié et adapté au rythme d'apprentissage de chaque élève. Le deuxième alinéa précise que la procédure de recours contre les décisions du conseil de classe prévue dans le décret « missions » est applicable à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, de cet article. Elle est également d'application pour le 2^o lorsqu'il s'agit d'une décision de réussite avec restriction, mais il n'a pas été nécessaire de le préciser ici, car cette hypothèse est déjà prise en compte par les dispositions du décret « missions ».

Article 9

Cet article vise à maintenir au sein du premier degré toutes les périodes-professeurs générées par le nombre d'élèves inscrits dans ce cycle.

Deux exceptions sont prévues :

1^o celle où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré à la date du 1^{er} octobre de l'année serait inférieur de 5% minimum au nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré à la date du 15 janvier de la même année;

2^o celle où d'une part, chacune des classes du 1^{er} degré comporte un maximum de 24 élèves et d'autre part, la remédiation comportant à la fois le soutien pédagogique nécessaire en cours d'année et l'organisation de l'(des) année(s) complémentaire(s) est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément à chacune des dispositions concernées du présent décret (sont particulièrement visés les articles 1^{er}, 3, 6 et 7).

De plus, avant de transférer les périodes-professeurs du 1^{er} degré vers les autres degrés, il serait souhaitable qu'une « heure » soit inscrite dans l'horaire de chacun des directeurs de classe du 1^{er} degré afin de renforcer le soutien et l'accompagnement que ce directeur de classe

peut prodiguer à chacun des élèves de la classe dont il est titulaire.

De même, il serait souhaitable qu'une « heure » de coordination pédagogique soit inscrite dans l'horaire de chacun des enseignants exerçant au moins 12 heures de leur horaire au sein du 1^{er} degré afin de favoriser les échanges à caractère pédagogique entre les enseignants et d'offrir à ceux-ci une valorisation de leur participation aux réunions du Conseil de guidance.

Ces deux mesures représentent des dispositions pédagogiques qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, de mettre en place dans tous les établissements scolaires.

Article 10

L'année complémentaire pouvant être organisée au sein du cycle, il convenait de modifier les termes employés.

Article 11

Cet article renforce l'article 15, alinéa 2, du décret « missions » qui impose à tous les établissements scolaires d'organiser l'année complémentaire pour leurs élèves lorsqu'ils prennent la décision de les y orienter.

Il rencontre ainsi le souci d'éviter que certains établissements scolaires orientent, en dehors de toute procédure de renvoi, des élèves vers d'autres établissements, imposant dès lors à ceux-ci l'organisation d'une année complémen-

taire pour des élèves dont ils n'ont pu cerner ou pallier les difficultés l'année précédente.

Les établissements organisés par la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire les élèves visés, mais ils ont bien entendu la possibilité, s'ils le souhaitent, de les inscrire.

En aucun cas, cette disposition ne peut porter atteinte au droit de l'élève d'être inscrit dans un établissement scolaire, les circonstances exceptionnelles mentionnées devant permettre à l'élève et à ses parents de satisfaire aux conditions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 12

Cet article vise à rencontrer les besoins de formation et de co-formation continuée des enseignants, et particulièrement ici, de ceux du premier degré. Dans le cadre de la formation continuée des enseignants, un accent particulier sera donc mis sur la philosophie de l'enseignement par cycle et de l'année de remédiation (pédagogie différenciée).

Article 13

L'article vise à permettre aux établissements de mettre en œuvre les présentes dispositions dès la rentrée prochaine.

Un délai d'un an est prévu pour les établissements qui le souhaitent en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 9.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1^o année complémentaire: année qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et qui vise à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée.

L'année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

2^o conseil de guidance: conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer.

Art. 2

Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3^e trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appro-

priées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

Art. 3

Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du CPMS avant le début de l'année complémentaire.

Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.

Art. 4

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la première année A de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant:

1^o soit le passage en deuxième année commune;

2^o soit la décision d'orientation vers une année complémentaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Dans ce cas, le conseil de recours ne peut remplacer cette décision que par l'auto-

risation du passage en deuxième année commune.

Art. 5

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la deuxième année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant :

1^o soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire;

2^o soit la décision d'orientation vers une année complémentaire s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 6

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, peut être transféré vers la deuxième année commune avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Art. 7

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune peut être transféré vers l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Art. 8

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à

l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné :

1^o soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune;

2^o soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

Art. 9

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 2 avril 1996 et du 25 juillet 1996 et complété par le décret du 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré de type I ou aux deux premières années de l'Enseignement secondaire de type II vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5% maximum :

1^o soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 5% minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1^{er};

2^o soit si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du présent décret. »

Art. 10

A l'article 73, 13^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « *la troisième année* »

complémentaire du premier degré» sont remplacés par les mots «le parcours en trois ans du premier degré de l'Enseignement secondaire».

Art. 11

Dans l'article 80, § 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999 et du 5 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2: «Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le ministre, les établissements de la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement d'enseignement secondaire qui:

1^o soit est orienté vers une année complémentaire à la fin de la première année;

2^o soit n'a pas terminé avec fruit la deuxième année commune.»

Art. 12

L'article 10, aliéna 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, abrogé par le décret du 27 octobre 1994 et rétabli par le

décret du 13 juillet 1998, est complété comme suit:

«A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant 5 demi-journées supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative du premier degré de participer à 5 demi-journées de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.»

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 14 juin 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 3

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du CPMS avant le début de l'année complémentaire.

Le Conseil de guidance peut revoir et adapter régulièrement ce plan d'apprentissage en fonction de l'évolution de l'élève. Celui-ci et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont immédiatement informés.

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

Art. 4

1^o année complémentaire: année qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel, et qui vise à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la première année A de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant:

1^o soit le passage en deuxième année commune;

2^o soit la décision d'orientation vers une année complémentaire.

L'année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Dans ce cas, le conseil de recours ne peut remplacer cette décision que par l'autorisation du passage en deuxième année commune.

2^o conseil de guidance: conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer.

Art. 2

Art. 5

Le Conseil de guidance se réunit au minimum trois fois par année scolaire, au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3^e trimestre, afin d'établir, sur la base du rapport du Conseil de classe, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis.

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi la deuxième année commune de l'Enseignement secondaire, un rapport de compétences qui motive, le cas échéant:

1^o soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire;

2^o soit la décision d'orientation vers une année complémentaire s'il n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.

Lorsque les conclusions du Conseil de guidance du début de troisième trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'ensei-

gnement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 6

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, peut être transféré vers la deuxième année commune avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Art. 7

Sur proposition du Conseil de classe et avis favorable du Conseil de guidance, après avoir reçu l'avis du CPMS et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune peut être transféré vers l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique dont l'élève bénéficie durant l'année scolaire en cours.

Art. 8

Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné :

1^o soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune;

2^o soit d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

La décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue au chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Le Conseil de classe délivre à chaque élève ayant suivi l'année complémentaire prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'Enseignement secondaire.

Art. 9

L'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par les décrets du 21 décembre 1992, du 22 décembre 1994, du 2 avril 1996 et du 25 juillet

1996 et complété par le décret du 24 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré de type I ou aux deux premières années de l'Enseignement secondaire de type II vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

1^o soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 5 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1^{er};

2^o soit si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du présent décret. »

Art. 10

A l'article 73, 13^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « la troisième année complémentaire du premier degré » sont remplacés par les mots « le parcours en trois ans du premier degré de l'Enseignement secondaire ».

Art. 11

Dans l'article 80, § 1^{er}, du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999 et du 5 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2^o : « Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le ministre, les établissements de la Communauté française ne sont pas tenus d'inscrire, au sein du premier degré comprenant la deuxième année commune, un élève issu d'un autre établissement d'enseignement secondaire qui :

1^o soit est orienté vers une année complémentaire à la fin de la première année;

2^o soit n'a pas terminé avec fruit la deuxième année commune. »

Art. 12

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, abrogé par le décret du 27 octobre 1994 et rétabli par le décret du 13 juillet 1998, est complété comme suit :

« A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant 5 demi-journées supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative du premier degré de participer à 5 demi-journées de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation. »

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001,
à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le
1^{er} septembre 2002.

Bruxelles, le 17 mai 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 31.710/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire», a donné le 6 juin 2001 l'avis suivant:

L'avant-projet de décret examiné a déjà fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 31.542/2, donné le 7 mai 2001. La section de législation constatait que deux formalités n'avaient pas été correctement accomplies. Il s'agit de la concertation avec les pouvoirs organisateurs visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et de la négociation syndicale. Elle concluait que,

«... conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme».

Il résulte des documents transmis que, si la négociation syndicale a désormais été correctement accomplie, la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 n'a été menée qu'avec les organes de représentation et de coordination. Ainsi que la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, une telle concertation ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'article 5, précité de la loi du 29 mai 1959(1).

(1) Voir encore tout récemment l'avis 31.709/2 du 23 mai 2001 sur un avant-projet de décret modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Force est dès lors de conclure à nouveau que, conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de resoumettre cet avant-projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque les différentes formalités préalables auront été effectivement et complètement menées à leur terme.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président,

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat,

M. B. GLANSDORFF, assesseur de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.